

GROUPE DE SUIVI (T-DO)

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 31 août 2018

T-DO/Rec (2018) 01

Recommandation sur l'indépendance opérationnelle des organisations nationales antidopage

**Adoptée par le Groupe de suivi à la suite d'une
procédure de consultation écrite par Lettre
Circulaire 2018-10**

CONSIDÉRANT QUE

Le Groupe de suivi de la Convention antidopage du Conseil de l'Europe (« la Convention »), en application de l'article 11.1.d de la Convention :

Eu égard à l'article 3 de la Convention, qui oblige les États Parties à veiller « à ce qu'il y ait application pratique » de la Convention et, « en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive » ;

Rappelant sa volonté ferme et constante de lutter contre le dopage et de protéger le sport propre ;

Rappelant que la Conférence des ministres européens responsables du sport a reconnu en 2016 « le rôle crucial des organisations nationales antidopage (ONAD) dans la mise en œuvre du Code mondial antidopage de 2015 et la nécessité de garantir l'indépendance de leurs décisions opérationnelles et activités » et convenu de s'attacher à « promouvoir une plus grande autonomie des ONAD en vue d'élargir le champ de leurs responsabilités et de leur fournir les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du Code » ;

Rappelant que le Groupe de suivi a décidé, dans le cadre de la Stratégie à moyen terme pour 2015-2017, « d'élaborer, afin que les articles pertinents de la Convention puissent être interprétés clairement, une recommandation sur la promotion de l'indépendance des ONAD » ;

Reconnaissant le fait que tous les États parties à la Convention contre le dopage sont liés par la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (2003) et/ou par la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO, 2005), et sont donc concernés par les mesures exigées par le Code mondial antidopage ;

Prenant en considération l'article 22 du Code mondial antidopage (2015) et en particulier l'article 22.5 (Chaque gouvernement qui n'a pas d'organisation nationale antidopage dans son pays travaillera avec son comité national olympique en vue d'en créer une) et l'article 22.5 (Chaque gouvernement respectera l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de son pays et ne s'immiscera pas dans ses décisions et activités opérationnelles) ;

Eu égard à l'article 7 de la Convention, qui requiert des États Parties qu'ils encouragent leurs organisations sportives à adopter des mesures harmonisées contre le dopage dans le sport (cet engagement étant aussi mentionné dans la Convention de l'UNESCO contre le dopage) ;

Notant que les gouvernements peuvent créer une organisation antidopage unique ayant pour fonction de veiller à ce que les organisations sportives appliquent le Code ;

Déterminé à promouvoir l'égalité des droits pour les sportifs en veillant à ce que les organisations nationales antidopage remplissent leurs obligations en tant que signataires du Code, dans le respect des principes de bonne gouvernance ;

Rappelant que le Groupe de suivi est chargé d'évaluer les mesures prises par les États Parties aux fins de se conformer aux dispositions de la Convention,

LE GROUPE DE SUIVI DE LA CONVENTION ANTIDOPAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE RECOMMANDE CE QUI SUIT AUX ÉTATS PARTIES À CETTE CONVENTION :

- (a) prévoir un fondement adéquat, dans la loi ou au moyen d'autres mesures, pour la création d'une organisation nationale antidopage (« ONAD ») unique¹ chargée d'assumer toutes ses responsabilités imposées par le Code (et liées à la Convention), en adéquation avec la législation générale ;
- (b) respecter l'autonomie de l'ONAD et éviter toute ingérence dans ses décisions opérationnelles et activités ;
- (c) veiller à ce que la structure de gouvernance de l'ONAD empêche les personnes ayant un conflit d'intérêts, effectif ou potentiel, d'exercer un rôle ou une fonction au sein des instances exécutives ou de décision opérationnelle de l'ONAD concernant les investigations antidopage, le traitement des dossiers, la planification et la mise en œuvre des contrôles et la poursuite des cas de violation des règles antidopage devant les panels d'audition ;
- (d) exiger que les règles, les politiques et les activités opérationnelles d'une ONAD soient conformes au Code et que le respect, par une ONAD, de ses obligations prévues par le Code puisse faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par l'Agence mondiale antidopage ;
- (e) mettre en place des mesures de contrôle et de responsabilisation de l'ONAD concernant l'utilisation de fonds publics, sans nuire indûment à l'indépendance de l'ONAD ;
- (f) fournir un niveau de financement qui permette à une ONAD de remplir efficacement ses obligations prévues par la Convention, le Code et les Standards internationaux ;
- (g) adopter des politiques qui reflètent le principe général selon lequel toutes les ONAD doivent respecter et promouvoir le principe de bonne gouvernance. Ces politiques, telles qu'elles s'appliquent aux ONAD, sont les suivantes :
- **La responsabilité** : Les ONAD doivent rendre compte, expliquer et pouvoir répondre de leurs décisions auprès de leurs partenaires (un « partenaire » étant une personne ou une organisation affectée par les décisions de l'ONAD).
 - **La transparence** : Les partenaires doivent être en mesure de suivre et de comprendre le processus décisionnel. Cela signifie qu'ils doivent être en mesure de voir clairement comment et pourquoi une décision a été prise. Au moins une fois par an, les ONAD doivent élaborer et publier des rapports sur leurs activités, leur stratégie et leurs dépenses.
 - **La primauté du droit** : Les décisions des ONAD doivent être conformes au Code et à la législation nationale.
 - **L'aptitude à répondre aux attentes** : Les ONAD doivent toujours s'efforcer de répondre aux besoins de tous leurs partenaires, en conciliant les intérêts concurrents de manière opportune, appropriée et réactive.
 - **L'intégration** : Tous les partenaires doivent avoir le sentiment que leurs intérêts ont été pris en compte par une ONAD dans sa prise de décisions.
 - **L'efficacité** : Les ONAD doivent mettre en œuvre des décisions et suivre des processus permettant d'utiliser au mieux les personnes, les ressources et le temps dont elles disposent en vue d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs partenaires.
 - **Les conflits** : Les ONAD doivent en toute circonstance éviter les conflits d'intérêts en lien avec leurs activités opérationnelles.

¹ Conformément à sa Constitution et à son cadre institutionnel, la Belgique se réserve le droit d'établir plus d'une organisation nationale antidopage aux fins d'assumer ses obligations prévues par le Code et liées à la Convention.

(h) Adopter des politiques favorisant une coopération efficace entre le gouvernement, l'ONAD et les instances dirigeantes du sport.

Les Notes d'orientation ci-dessous visent à aider les États Parties à mettre en œuvre la Recommandation, dont elles ne font cependant pas partie intégrante.

Recommandation (d) : Les ONAD sont responsables devant leur gouvernement de leurs activités et doivent exercer leurs activités financées par des fonds publics sous le contrôle et la responsabilité financière du gouvernement. Le non-respect, par une ONAD, de ses responsabilités peut avoir des effets désastreux pour les sportifs respectueux des règles et plus généralement pour les investissements publics en faveur du sport. En conséquence, les gouvernements pourraient souhaiter accorder une attention particulière à l'impact général, pour le sport et les sportifs, d'un manquement d'une ONAD à ses responsabilités au titre du Code, lors de l'adoption de dispositions sur la gouvernance d'une ONAD, par exemple au moyen de son Conseil non exécutif. Les gouvernements souhaiteront concilier le désir d'accorder à l'ONAD l'autonomie nécessaire pour mener ses activités et la nécessité de garantir que l'ONAD remplit ses fonctions et ne compromet pas (par un quelconque non-respect des règles applicables) les stratégies générales du gouvernement en matière de santé publique et de sport.

Recommandation (e) : Les gouvernements sont encouragés à avoir une interprétation large de ce qui constitue un « financement approprié » pour une ONAD. Les gouvernements devraient examiner la question du « financement approprié » sur la base de facteurs pertinents tels que la proportionnalité du financement avec le nombre de sportifs de haut niveau d'un pays, le financement du sport par un gouvernement et l'intégration de la lutte contre le dopage dans une stratégie plus générale relative au sport et à la santé publique. Ils devraient déterminer si une évaluation indépendante du « financement approprié » doit être menée.

Recommandation (f) : Les gouvernements tiendront compte du fait que les ONAD ne peuvent pas conserver la confiance de leurs partenaires si elles ne respectent pas les principes de bonne gouvernance. Par exemple, des agents d'une ONAD qui ne respectent pas leur obligation d'éviter toute forme de conflit d'intérêts compromettent la capacité de fonctionnement de cette ONAD.

Recommandation (g) : Une ONAD sera dans une situation optimale pour mener ses activités si elle entretient des relations stables, respectueuses et opérationnelles avec les instances dirigeantes du sport. Les ONAD assureront leur rôle au mieux si elles sont capables de tirer profit de la connaissance et de l'expérience approfondies d'un sport que possèdent les instances dirigeantes et leur personnel. Il est recommandé aux gouvernements de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les informations sur les pratiquants, les performances, les risques et les évolutions du sport soient partagées entre les instances dirigeantes du sport et les ONAD d'une manière qui offre à celles-ci une vision aussi complète que possible d'un sport et des personnes qui le pratiquent.

Les relations de services commerciaux entre les ONAD et les instances dirigeantes du sport au niveau national présentent un risque évident de conflits d'intérêts, et il est donc recommandé aux gouvernements d'user de prudence lorsqu'ils encouragent de telles relations. Les ONAD qui ont un rôle de prestataires de services auprès des instances dirigeantes du sport au niveau national exposent leur indépendance à un risque évident : une ONAD ne peut pas être impartiale à l'égard d'une instance dont elle reçoit un financement. Une ONAD ne doit pas fournir un service « commercial » de prélèvement d'échantillons si elle ne peut pas prendre part à la sélection des personnes contrôlées. Si les instances dirigeantes d'un sport souhaitent déterminer de manière exclusive quels sportifs sont contrôlés ou non, l'ONAD les orientera vers un organisme privé de prélèvement d'échantillons.